

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nomenclature : 6.1.6

Objet : Fermeture temporaire des locaux des écoles communales affectés aux activités d'enseignement en raison d'un épisode de canicule exceptionnel

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de l'éducation ;

VU les prévisions de vigilance météorologique plaçant le département en vigilance rouge « canicule » ;

CONSIDERANT que les températures attendues dans les locaux scolaires, dépourvus de dispositifs permettant de maintenir des conditions compatibles avec la santé et la sécurité des enfants et des personnels, sont susceptibles de créer un risque grave ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que des solutions alternatives permettent d'assurer un accueil des enfants dans des locaux communaux adaptés ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux des écoles communales (République, La Faïencerie, Fontaine Grelot, Pierre Loti et Bas Coquarts) sont fermés aux activités d'enseignement les après-midis des 25 et 26 juin 2026 en raison des conditions climatiques exceptionnelles.

Article 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'organisation d'un **service minimum d'accueil**, assuré dans les locaux du service périscolaire de chaque école sous réserve que les conditions de sécurité et de santé y soient garanties.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 4 : Le Directeur général des services, les services municipaux et les responsables des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- des Directeurs d'école

Bourg-la- Reine le 25 juin 2026



Le Maire,

Patrick DONATH